



CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association Déraïdenz

(2026 – 2027 – 2028)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 27 septembre 2025, ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

L'association Déraïdenz, N° Siret 829129733 00046 / APE 9001Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-21-010471, sise 2155 chemin de la Barthelasse, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Marc BILLY, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant et plus particulièrement l'art de la marionnette, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui anime un lieu permanent situé sur l'île de la Barthelasse dans lequel des espaces sont dédiés aux outils de construction (décors, costumes, masques, marionnettes,...) et de répétition, et y développe un Pôle Théâtre et Marionnettes, unique dans la ville d'Avignon, lieu de ressource pour les professionnels du spectacle vivant autant que pour les artistes plasticiens et les habitants, au rayonnement régional, national et international,

Considérant que l'art de la marionnette permet de développer la créativité, d'engager une démarche interactive, de découvrir différents types de présentation, de favoriser les interactions entre participants, et de perpétuer un savoir-faire singulier,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année par ses créations, la diffusion de ses spectacles, des expositions, des actions de sensibilisation, des ateliers pédagogiques sur la construction de marionnettes à fils,

Considérant l'adhésion de cette association au Regroupement des marionnettistes de la Région Sud (POLEM) dont le siège est fixé dans les locaux de la compagnie DERAÏDENZ à Avignon,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la plus large ouverture à tous les publics, ainsi qu'aux visiteurs de leurs ateliers à la participation aux activités périscolaires de la Ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des marionnettes décrit à l'article 2, sur la période 2026 – 2028, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les

orientations politiques de la Ville.

- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable, de responsabilité sociétale et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet de l'association sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Pôle Théâtre et Marionnette », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- La création et la diffusion de spectacles de théâtre et d'art de la marionnette,
- Favoriser la sensibilisation à cet art au moyen d'ateliers, d'expositions, de visites ouvertes au public,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre et la marionnette comme arts de sociabilité et arts vivants,
- Rechercher la diffusion la plus large de leurs spectacles, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la création d'un nouveau spectacle dans la période de la convention, en autoproduction ou en coréalisation,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- la recherche d'une diffusion la plus large de son travail artistique et de son savoir-faire.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale et aux arts de la marionnette auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les principaux acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif ;
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- favoriser l'élargissement des publics ;

- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations, notamment durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention au début du 2nd semestre de l'année en cours. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans

la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment (liste non-exhaustive) :

- qualité des propositions artistiques et des ateliers,
- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation et diversité des publics
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
Le Président,

Marc BILLY



CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association Idylle

(2026 – 2027 – 2028)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 27 septembre 2025, ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

L'Association Idylle, code APE 9001Z, N° Siret 919510362 00016, licences d'entrepreneur de spectacles D-22-008102 / D-22-008082, sise 25 rue du Limas, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Pauline SALTARELLI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, et notamment des musiques actuelles, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la ville de contribuer à l'émergence des jeunes talents dans le domaine musical auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel présenté par l'association pour les années 2026 à 2028 autour de différentes esthétiques,

Considérant la présence de l'université d'Avignon, de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, d'écoles supérieures privées, de Centres de Formation des Apprentis et la nécessité d'offrir à ces jeunes adultes des concerts de musique actuelle et contemporaine,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'engouement suscité chaque année par le festival « ID-ILE » organisé au mois de juin, notamment auprès des jeunes et des familles,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel festivalier dans le domaine des musiques actuelles décrit à l'article 2, sur la période 2026-2028, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à permettre la diffusion de musiques actuelles à Avignon pour développer l'offre de concerts, favoriser l'émergence d'artistes et, lorsque ce sera possible d'artistes régionaux,
- à développer des actions de médiation culturelle, notamment auprès des adolescents et jeunes adultes,
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable, de responsabilité sociétale et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet de l'association sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des propositions enrichissant l'offre en matière de musiques actuelles dans la ville et ce par l'organisation d'un festival dénommé « ID-ILE » qu'elle organisera chaque année au printemps dans un espace mis à disposition par la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

2.1 Des activités de diffusion, de productions avec :

- la réalisation d'un festival de musiques actuelles, avec une programmation de qualité, diversifiée, riche de différentes esthétiques musicales actuelles (rock, pop, hip hop, électro...) permettant de soutenir l'attractivité de la manifestation,
- une place laissée à la programmation aux jeunes talents émergents locaux et/ou régionaux, notamment en première partie, aux côtés de têtes d'affiche,
- la réalisation d'une programmation dans un ou plusieurs lieux de la ville, en étroite collaboration avec les services de la Ville,
- l'assurance d'une manifestation se déroulant dans une ambiance conviviale,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats (artistiques, culturels ou économiques) avec des acteurs locaux, régionaux ou encore nationaux,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif ;
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- favoriser l'élargissement des publics ;
- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention au début du 2nd semestre de l'année en cours. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment (liste non-exhaustive) :

- volume d'activités : nombre de représentations, nombre et qualité des partenariats établis,

- qualité de la programmation,
- diversité de la proposition artistique du festival,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association
La Présidente,

Pauline SALTARELLI



CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association La Boîte

(2026 – 2027 – 2028)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 27 septembre 2025, ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

L'association La Boîte, N° Siret 823157748 00026/ APE 9329Z, sise 546 rue Baruch de Spinoza, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Stéphan ROURE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de diffusion en faveur des nouvelles écritures et de la création de contenu numérique, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la ville de contribuer à l'émergence des jeunes talents dans le domaine des nouvelles écritures et de la création de contenu numérique auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant l'activité développée par l'association qui organise chaque année l'évènement FRAMES Web Vidéo Festival, ainsi que plusieurs résidences d'auteurs par an sous le nom de FRAMES/Résidences,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition

écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'engouement suscité chaque année par l'événement FRAMES Web Vidéo Festival organisé printemps, notamment auprès des jeunes,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet culturel festivalier dans le domaine de la création de contenus numériques décrit à l'article 2, sur la période 2026-2028, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à permettre la diffusion de contenus numériques, et notamment de vidéos, à Avignon pour favoriser l'émergence des jeunes auteurs et, lorsque ce sera possible, de talents régionaux,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville, notamment auprès des jeunes publics,
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable, de responsabilité sociétale et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet de l'association sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des propositions enrichissant l'offre en matière d'événements dédiés à la culture numérique dans la ville et ce par l'organisation d'un festival dénommé « FRAMES Web Video Festival » qu'elle organisera chaque année au

printemps.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- le maintien et le développement l'événement « FRAMES Web Video Festival » dédié à la promotion et à la professionnalisation du secteur de la vidéo sur Internet,
- l'accompagnement, la valorisation et la diffusion des pratiques amateurs à travers son concours sur l'émergence,
- l'accompagnement de la création à travers la mise en place de résidences de vidéastes et d'auteurs,
- la réalisation d'une programmation dans un ou plusieurs lieux de la ville, en étroite collaboration avec les services de la Ville,
- la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.1 Des activités de diffusion, de productions avec :

- la réalisation d'une programmation pour le FRAMES Web Video Festival qui présentera chaque année une vitrine d la création nationale,
- la programmation d'un salon professionnel spécifique à ce secteur regroupant à la fois des acteurs locaux et nationaux et représentatif de l'ensemble de la filière créatrice,

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de médiation durant le FRAMES Web Video Festival en collaboration avec des établissements scolaires de la ville,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville dans le cadre de parcours artistiques.

2.2 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats (artistiques, culturels ou économiques) avec des acteurs locaux, régionaux ou encore nationaux,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif ;
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- favoriser l'élargissement des publics ;
- participer aux actions de développement durable dans le domaine de l'événementiel en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention au début du 2nd semestre de l'année en cours. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la

présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment (liste non-exhaustive) :

- volume d'activités : nombre d'activités, de résidences,
- nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- diversité de la proposition artistique du festival,
- audience recueillie par les différentes propositions : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association
Le Président,

Stéphan ROURE